

Projet de centrale solaire au sol

Demande d'examen au cas par cas pour la construction d'une centrale solaire au sol

Réponse à la demande de compléments de la Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du 10 mars 2026

Centrale solaire au sol dans la commune de Broons

Au lieu-dit « Mirbel »

Département des Côtes d'Armor (22)

TABLE DES MATIERES

Préambule.....	2
1. Itinéraire et modalités du raccordement externe envisagé	2
2. Conformité du projet avec le document-cadre en vigueur	3
3. Environnement immédiat de la parcelle.....	6
4. Hauteur maximale des installations photovoltaïques	8

TABLE DES FIGURES

Figure 1 - Plan de raccordement de la centrale solaire au sol.....	2
Figure 2 - Extrait de l'AP d'autorisation sur la remise en état.....	4
Figure 3 - Extrait du rapport ICPE sur la remise en état	4
Figure 4 - Attestation du GAEC de Peviers.....	5
Figure 5 - Plan d'implantation de la zone de projet	6
Figure 6 - Localisation de la zone de projet par rapport aux maisons.....	7
Figure 7 - Hauteurs des installations photovoltaïques	8

Préambule

Le présent mémoire répond aux commentaires formulés par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) dans sa demande de compléments adressé par courrier électronique reçu le 10 mars 2026.

1. Itinéraire et modalités du raccordement externe envisagé

La DREAL demande le complément suivant : « *l'itinéraire et les modalités du raccordement externe envisagé, ainsi que les éventuelles mesures d'évitement et de réduction associées* »

Après l'obtention de la déclaration préalable, une demande de raccordement au réseau public de transport d'électricité sera adressée au gestionnaire de ce réseau qui établira une Proposition Technique et Financière (PTF). Cette proposition définira notamment le point de raccordement du projet sur le réseau public de distribution, les modalités d'injection de l'énergie produite et le tracé du câblage électrique.

Néanmoins, la centrale solaire au sol sera potentiellement raccordée au point de livraison de la ligne, situé sur la ligne HTA 20 kV à 390 m. Les câbles électriques nécessaires à ce raccordement seront enterrés en bordure de route, jusqu'au point de livraison, comme illustré sur la Figure 1. Ainsi, le tracé du raccordement évite tout franchissement de cours d'eau et toute zone environnementale protégée, ce qui limite son impact sur l'environnement. Ce faible impact constitue d'ailleurs un des avantages de ces projets de puissance inférieure à 1 MWe.

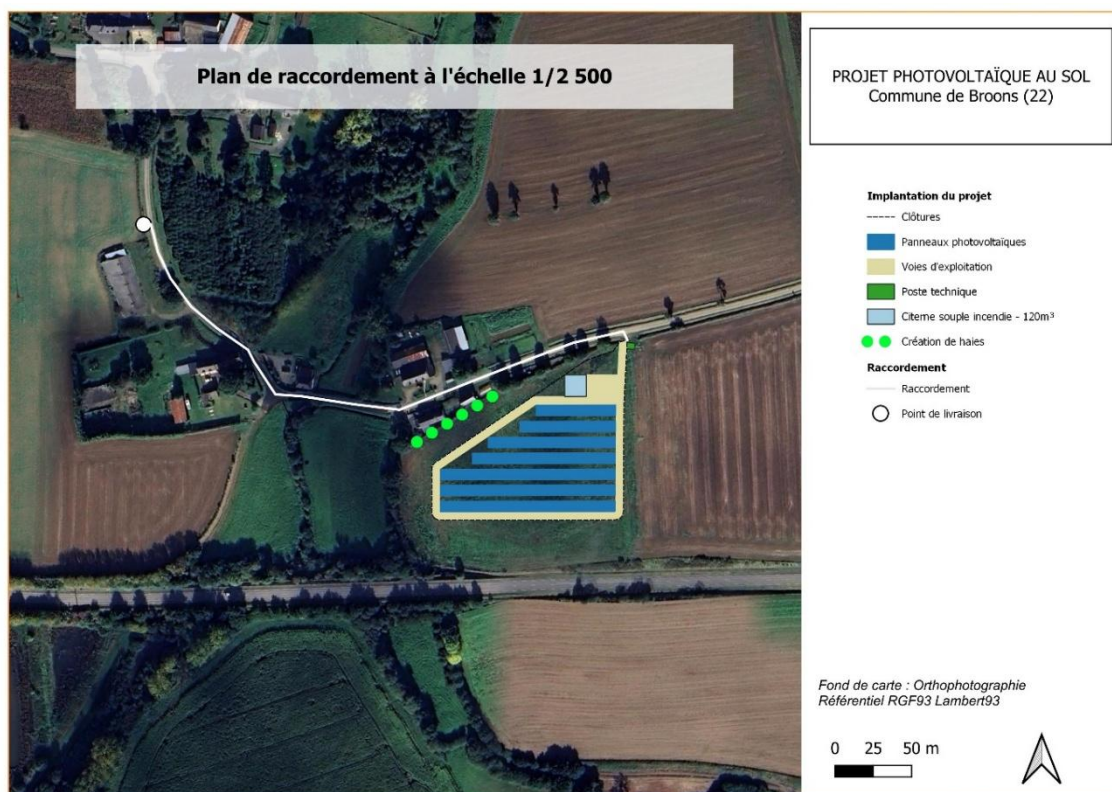


Figure 1 - Plan de raccordement de la centrale solaire au sol

2. Conformité du projet avec le document-cadre en vigueur

La DREAL demande le complément suivant : *« la conformité du projet avec le « document-cadre identifiant les surfaces potentiellement ouvertes aux projets d'installations photovoltaïques au sol sur terrains agricoles, naturels ou forestiers »*

CONTEXTE

L'article L 111-29 du Code de l'urbanisme issu de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (dite loi « APER ») a confié aux Chambres d'agriculture le soin de proposer au Préfet :

- ✓ L'identification des surfaces agricoles, naturelles et forestières susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole,
- ✓ Et les conditions d'implantation dans ces surfaces

Seuls peuvent être identifiés au sein de ces surfaces :

- ✓ Des sols réputés incultes, c'est-à-dire lorsqu'ils satisfont à l'une des conditions suivantes (article R 111-56 du Code de l'urbanisme) :

- l'exploitation agricole ou pastorale y est impossible au regard du territoire environnant en raison de ses caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques ou à la suite d'une décision administrative. Cette appréciation peut notamment se fonder sur un indice pédologique départemental.

- Il n'entre dans aucune des catégories de forêts définies par arrêté des ministres chargés des forêts, de l'environnement et de l'énergie, comme présentant de forts enjeux de stock de carbone, de production sylvicole ou d'enjeux patrimoniaux sur le plan de la biodiversité et des paysages.

- ✓ Ou non exploités depuis le 10 mars 2013 (article R 111-57 du Code de l'urbanisme).

Ce travail d'identification aboutit une cartographie des surfaces ouvertes aux projets de centrales solaires au sol arrêté par M. Le Préfet.

TERRAIN « INCULTE »

Au titre de l'article R 111-58 du Code de l'urbanisme, il existe une liste de 14 catégories de surfaces qui peuvent accueillir une installation photovoltaïque sans avoir à relever de l'identification cartographique. Au paragraphe 2.2 du projet de document-cadre, alinéas 6, nous avons les informations suivantes :

« Le site est une ancienne Installation de Stockage de Déchets Dangereux ou une ancienne Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux ou une ancienne Installation de Stockage de Déchets Inertes, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite »

L'Arrêté Préfectoral du 05 août 2008 ne mentionne aucune prescription concernant la remise en état du site.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

Figure 2 - Extrait de l'AP d'autorisation sur la remise en état

Le rapport de l'Inspection des installations classées du 25 septembre 2023 fait mention d'un régalage de terres qui étaient stockées sur le site.

N° 2 : Aménagements en fin d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2008, article 4.2. Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements en fin d'exploitation
Prescription contrôlée : Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que le site a été remis en état après un régalage des terres stockées pour un retour à un usage agricole.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Figure 3 - Extrait du rapport ICPE sur la remise en état

CONFORMITE AVEC LE PROJET

Le site concerné correspond à une ancienne sablière ayant fait l'objet d'un réaménagement en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) entre 2008 et 2023, soit sur une durée continue de 15 ans. Durant cette période, il a accueilli des déchets issus du secteur du bâtiment et des travaux publics — notamment du béton, des briques, des tuiles, des céramiques, des mélanges de ces matériaux, ainsi que du verre, de la terre et des pierres — qui ont été enfouis de manière réglementée.

Cet usage prolongé a profondément modifié les caractéristiques agronomiques du sol. En conséquence, depuis la remise en état du site en 2023, aucune déclaration au titre de la PAC n'a été réalisée. Cette situation est cohérente avec la réalité du terrain : comme l'atteste l'exploitant agricole dans le document joint, celui-ci, bien que travaillant le reste de la parcelle depuis plusieurs années, refuse d'intervenir sur cette zone spécifique, qu'il qualifie de « terre pauvre », en raison de son faible potentiel productif.

Ainsi, au regard de son historique et de ses caractéristiques actuelles, la parcelle ne présente pas de sensibilité particulière en matière de potentiel agricole. Elle ne saurait donc être assimilée à une terre à vocation agricole effective ou stratégique.

Conformément au paragraphe 2.2 du projet de document-cadre, cette parcelle inculte au sens de l'article R 111-56 du code de l'urbanisme ne relève pas de l'identification cartographique. Ce terrain fait partie des sites pouvant être inclus d'office dans le document cadre. En conséquence, le terrain n'a pas été repéré graphiquement dans la cartographie du document-cadre arrêté le 13 novembre 2025 par le Préfet.

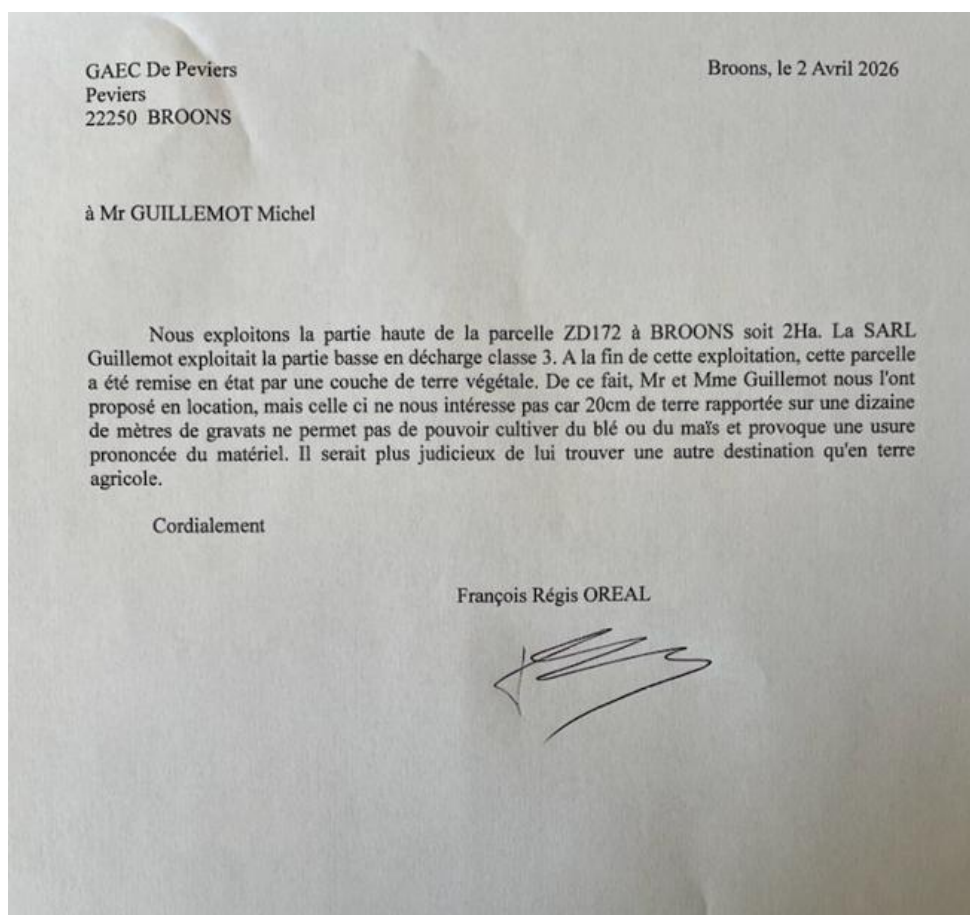


Figure 4 - Attestation du GAEC de Peviers

3. Environnement immédiat de la parcelle

La DREAL demande le complément suivant : « *l'environnement immédiat de la parcelle (indiquer la distance avec les hameaux ou maisons d'habitation les plus proches)* »

Lors du développement du projet de la centrale solaire au sol de Broons, les panneaux photovoltaïques ont été implantés à plus de 30 m des maisons les plus proches (Figure 5).

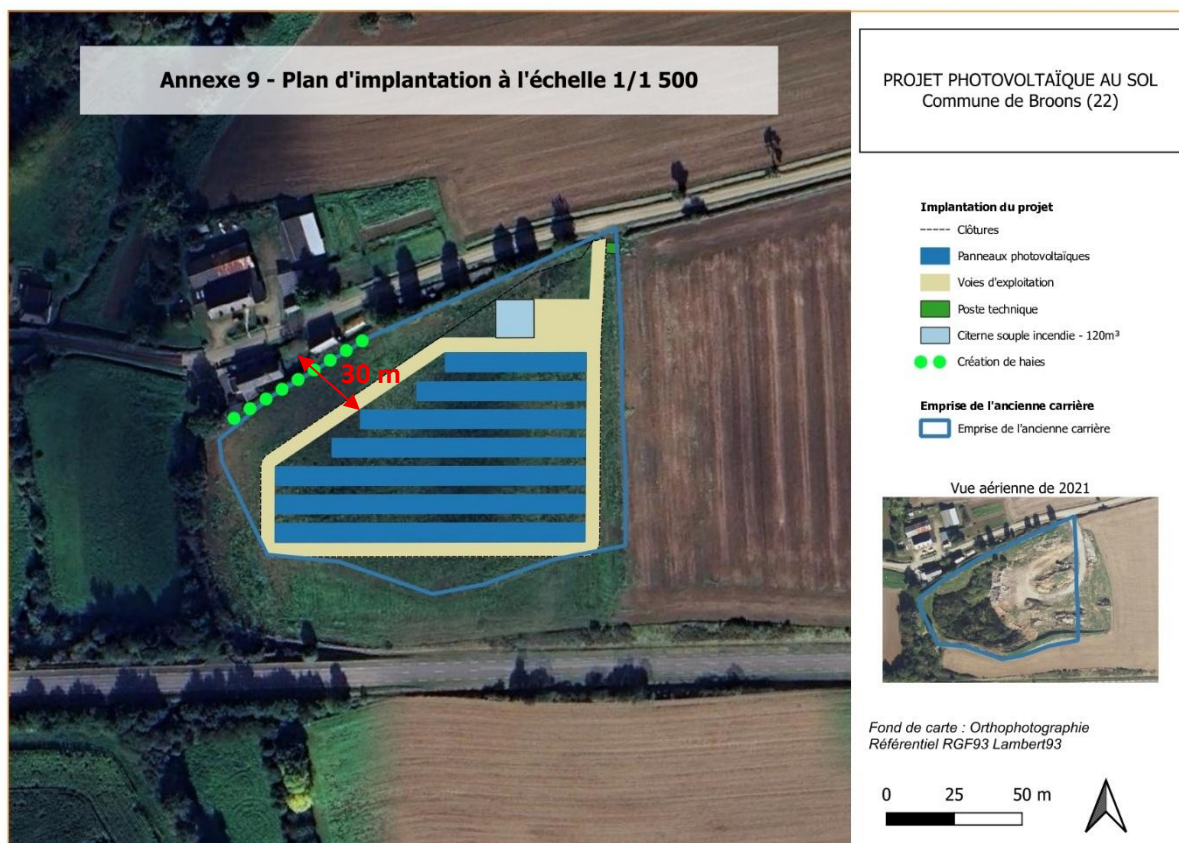


Figure 5 - Plan d'implantation de la zone de projet

Les maisons situées en contrebas de l'ancienne sablière où sera implantée la centrale solaire, n'auront aucune co-visibilité avec la zone du projet (Figure 6).



Figure 6 - Localisation de la zone de projet par rapport aux maisons

De plus, une large haie sera plantée en bordure de la parcelle pour intégrer la centrale solaire au sol dans le paysage (Figure 6).

De part, la plantation d'une nouvelle double haie sur le merlon à l'arrière des maisons, et la distance de 30 m, la visibilité des panneaux photovoltaïques sera nulle.

4. Hauteur maximale des installations photovoltaïques

La DREAL demande le complément suivant : « *la hauteur maximale des panneau* »

Les installations solaires auront une hauteur maximum de 3 m avec une tolérance ± 20 cm (Figure 7).

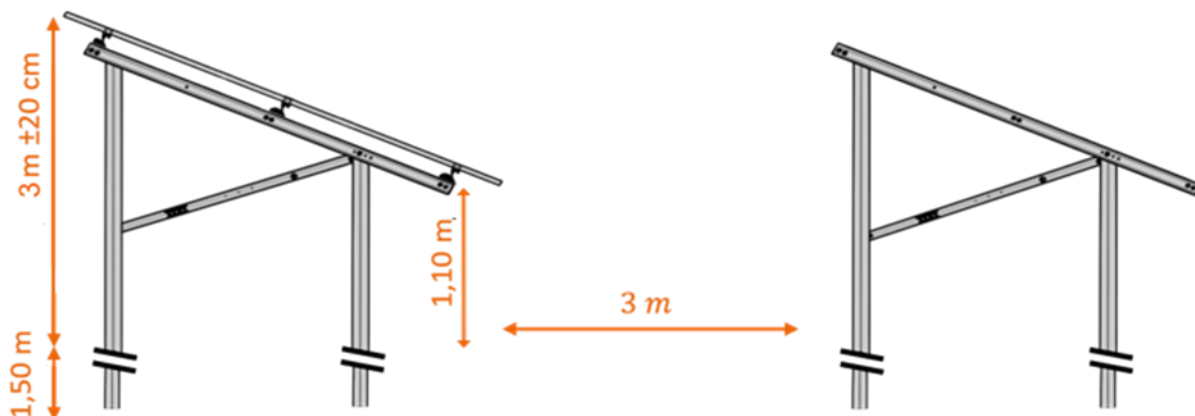


Figure 7 - Hauteurs des installations photovoltaïques